



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

AVANT-PROJET DE LOI

POST TENEBRAS LUX

Projet présenté par le DIP

Version : AvantPL_enfance et jeunesse

Avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

Avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

vu la convention de New York relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;

vu la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993;

vu la recommandation Rec (2006)19 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive;

vu la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980;

vu la convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996;

vu le code civil suisse, du 10 décembre 1907, notamment ses articles 268c, 296 à 317, 440 et 443;

vu la loi fédérale relative à la convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001;

vu la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007;

vu le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, notamment ses articles 320, 321 et 364 (ci-après : code pénal suisse);

vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003;

vu la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, notamment son article 3c;

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012;

vu la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002;

vu la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse), du 30 septembre 2011;

vu l'ordonnance fédérale sur l'adoption, du 29 juin 2011;

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977;

vu l'ordonnance fédérale sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, du 11 juin 2010;

vu l'ordonnance fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse), du 17 octobre 2012;

vu la constitution de la république et canton de Genève, du 14 octobre 2012, notamment ses articles 18, 23 et 207;

vu la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006, notamment ses articles 6, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 29;

vu la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003;

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi poursuit les buts suivants :

- a) encourager l'intégration sociale, culturelle et politique des enfants et des jeunes;
- b) promouvoir au sein des établissements scolaires publics des conditions propres à favoriser la santé des élèves;
- c) définir l'offre de soins du département chargé de l'instruction publique pour les enfants et les jeunes;
- d) protéger, en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes, les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les enfants domiciliés ou résidant dans le canton ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, ainsi qu'à tous les jeunes scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, sous réserve de dispositions spécifiques.

Art. 3 Principes

¹ Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune.

² L'enfant ou le jeune a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant; son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

³ De façon générale, l'Etat agit subsidiairement aux parents qui ont la responsabilité première de pourvoir à l'éducation de leur enfant, à ses soins et à son entretien.

⁴ Les parents sont associés aux actions menées en vertu de la présente loi.

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans;
- jeune : tout être humain âgé de 18 ans révolus et au maximum de 25 ans;
- parents : père et mère au sens de l'article 252 du code civil suisse, à défaut le représentant légal.

Chapitre II Organisation

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et exerce la haute surveillance dans ce domaine.

² Il pourvoit à l'exécution de la présente loi.

³ Il exerce en outre toutes les tâches et compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Art. 6 Département

¹ Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) est chargé d'appliquer la présente loi et de mettre en œuvre la politique de l'enfance et de la jeunesse définie par le Conseil d'Etat, sous réserve des compétences du Grand Conseil et, cas échéant, de celles du département chargé de la santé découlant de lois fédérales et cantonales spécifiques en matière de prévention et de promotion de la santé ainsi que de soins.

² Le département assure la coordination et la surveillance des organismes publics et privés œuvrant dans les domaines du suivi éducatif, du soutien à la parentalité et de l'encouragement des activités de l'enfance et de la jeunesse.

³ Le département peut déléguer, notamment sous forme de contrat de prestations, certaines prestations prévues par la présente loi à des organismes publics et privés, son pouvoir de décision étant réservé.

Art. 7 Commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

¹ Une commission cantonale consultative de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité (ci-après : la commission) est constituée.

² Elle a pour but principal d'être une plateforme d'échange, d'information et de coordination pour les acteurs impliqués dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

³ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que son ou sa présidente. La composition, le fonctionnement et les missions de la commission sont définis par voie réglementaire.

Art. 8 Principe de collaboration pluridisciplinaire

Les professionnels du domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la protection, de la prévention, et de la santé, notamment de la médecine scolaire, collaborent de manière pluridisciplinaire, avec les établissements scolaires publics et avec le réseau socio-éducatif, en vue d'offrir aux enfants et aux jeunes les meilleures conditions de développement et d'apprentissage.

Chapitre III Missions

Section 1 Encouragement

Art. 9 Définition

Par encouragement de l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement et politiquement.

Art. 10 Participation des enfants et des jeunes

¹ Le canton et les communes élaborent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Des instances participatives pour les élèves sont mises en place par le département au sein des degrés primaires, secondaires I et II de l'école publique;

³ Le Conseil d'Etat institue un Conseil des jeunes, âgés de 15 à 25 ans révolus.

³ Les membres du Conseil des jeunes sont appelés à donner leur avis et à faire des propositions sur tout sujet les intéressant au département, aux communes concernées, au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil.

⁴ La désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des jeunes sont fixés par voie réglementaire.

⁵ Le Conseil des jeunes n'est pas soumis à la loi sur les commissions officielles.

Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes

¹ Le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et des jeunes notamment par :

- a) l'organisation d'activités ;
- b) l'accès à une information sur les activités organisées en faveur des enfants et des jeunes;
- c) l'encouragement de la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les jeunes;
- d) une aide, notamment financière, à certains projets.

² Les communes prennent les mesures nécessaires de soutien aux activités des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

³ Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités développées par les enfants et les jeunes, ou organisées en leur faveur, peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Les conditions d'équivalences sont fixées par voie réglementaire.

Art. 12 Action socio-éducative et socioculturelle

¹ Le département veille à l'organisation et au développement d'actions socio-éducatives et socioculturelles en faveur des enfants et des jeunes au sens de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), du 15 mai 1998.

² Conformément aux articles 14 et 78 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP), il déploie une action socio-éducative au sein d'établissements scolaires publics et dans les réseaux socio-éducatifs, visant à renforcer l'intégration sociale des enfants en vue de soutenir leur participation et leur autonomie d'apprentissage.

Art. 13 Soutien à la parentalité

¹ Le département soutient la parentalité par des actions visant à favoriser la construction d'une relation harmonieuse au sein de la famille, à promouvoir l'intégration sociale des membres de la famille et à prévenir les situations de négligences parentales, de comportements à risque et de carences éducatives.

² Il déploie des prestations et collabore avec des organismes délivrant des prestations socio-éducatives de soutien à la parentalité.

³ Dans ce cadre, il encourage la collaboration interinstitutionnelle.

Section 2 Promotion de la santé, prévention et offre de soins

Art. 14 Généralités

Sous réserve des compétences du département chargé de la santé, le département déploie des prestations de promotion de la santé, de prévention et de soins, au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et sur la base:

- a) du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan cantonal d'accès aux soins prévus par la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- b) du plan d'études intercantonal, dit « plan d'études romand », qui comporte en particulier le domaine disciplinaire « corps et mouvement » et le volet « santé et bien-être ».

Art. 15 Objectifs

¹ Le département veille à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé.

² Il intervient dans les domaines médico-pédagogiques et de la santé scolaire par des mesures de :

- a) renforcement des compétences des enfants et des jeunes en matière de santé par le biais de programmes de promotion et d'éducation à la santé;
- b) réduction des facteurs de risques d'atteinte à la santé physique et psychique et prévention des maladies;
- c) repérage ou dépistage des atteintes à la santé, veille socio-sanitaire et gestion des épidémies;
- d) suivi et soutien individuel en cas d'atteinte à la santé.

³ Il assure des formations post-grades et continues visant au renforcement des compétences des professionnels assurant des missions d'éducation, de prévention et de soins auprès des enfants et des jeunes.

Art. 16 Déploiement des prestations

¹ Les prestations déployées par le département peuvent être collectives ou individuelles, directes (auprès des enfants et des jeunes) ou indirectes (auprès des professionnels et des parents).

² En principe, les prestations du département en matière de prévention et de promotion de la santé sont déployées auprès des élèves des établissements scolaires publics.

³ Le règlement d'application définit les dispositions spécifiques relatives à l'intervention du département auprès de structures externes, notamment des structures d'accueil préscolaire et extra familiales.

⁴ Sur la base du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan d'études romand, le service de santé scolaire définit ses objectifs prioritaires et les mesures pour les atteindre.

Art. 17 Repérage et dépistage des atteintes à la santé

¹ Le département met en œuvre des mesures de repérage précoce des atteintes à la santé. Dans ce cadre, il intervient en particulier dans le repérage des maladies et affections chroniques, des troubles psychiques ou encore des défauts de langage, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.

² Il intervient également dans le dépistage des problèmes bucco-dentaires et des troubles de la vue et de l'ouïe.

Art. 18 Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements

¹ Le département peut proposer un suivi de santé individuel et dispense des traitements dans le domaine bucco-dentaire, dans le domaine médico-pédagogique et psychothérapeutique, ainsi que dans le domaine des troubles psychologiques, des défauts de langage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.

² Le département assure les traitements spécifiques ordonnés par le Tribunal des mineurs.

Art. 19 Gestion des situations de crise

¹ Le département, en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes, intervient lors d'événements exceptionnels exposant des enfants et des jeunes dans leur intégrité physique ou psychique.

² Le département offre des interventions psychologiques appropriées aux enfants des établissements scolaires publics exposés à des événements potentiellement traumatisants.

Section 3 Protection

Art. 20 Définition

Par protection, on entend l'ensemble des mesures socio-éducatives visant à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités; à assister les familles; à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant ou du jeune et, si nécessaire, à l'éloigner.

Art. 21 Conditions d'intervention

¹ Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace l'enfant.

² Le département peut être saisi par une demande d'aide des parents, de l'enfant capable de discernement ou par un signalement d'un tiers. Sont réservées les attributions des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes.

³ Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires.

⁴ Il exécute des mandats de curatelle, de tutelle et pénaux ordonnés par les tribunaux.

Art. 22 Audition de mineurs et rapport d'évaluation

Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de statuer sur le sort d'enfants dans le cadre de procédures relevant du droit matrimonial, le département, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou du Tribunal civil :

- a) procède à l'audition de l'enfant;
- b) établit un rapport d'évaluation qui comprend notamment les solutions proposées par les parents au sujet de l'enfant, de même que l'opinion de ce dernier à leur sujet.

Art. 23 Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle

¹ Le département instaure une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) en accord avec les parents.

² Cette intervention vise à accompagner, soutenir et stimuler les ressources éducatives des parents tout en maintenant l'enfant dans sa famille ou sous la responsabilité de celle-ci.

³ Le département exécute l'assistance personnelle aux enfants au sens de l'article 13 du droit pénal des mineurs.

Art. 24 Maltraitance

Le Conseil d'Etat veille au maintien de la coordination et de la collaboration des autorités et des services compétents qui sont concernés par l'identification et par la prévention des situations exposant les enfants à un danger dans leur développement.

Art. 25 Clause péril

¹ Le département ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son enlèvement.

² Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, ainsi que sa garde de fait et/ou la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 26 Placement

¹ Le département est compétent pour rechercher un lieu de placement adéquat pour un enfant ou un jeune.

² Le placement doit être décidé à titre d'ultima ratio, soit lorsqu'aucune mesure moins incisive n'est envisageable.

³ Le placement est exécuté dans l'un des cas suivants :

- a) en accord avec les parents;
- b) sur décision de justice;
- c) sur décision du département prise en cas de péril au sens de l'article 26 de la présente loi.

⁴ Le département assure le suivi du placement des enfants en vue de vérifier si la mesure est toujours appropriée et prend les mesures en vue de sa levée si tel n'est plus le cas.

Art. 27 Enlèvement d'enfant et protection des enfants

En matière d'enlèvement d'enfant et de protection de l'enfant, le département est compétent au sens des articles 2 et 12 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007 et de la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996.

Art. 28 Asile

Le département désigne les personnes de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au canton de Genève, au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998.

Art. 29 Expertise

Le département peut être mandaté pour assurer des expertises médico-légales pédopsychiatriques dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives.

Art. 30 Troubles liés à l'addiction

¹ Le département, en application de l'article 3c al. 3 de la loi sur les stupéfiants, du 3 octobre 1951 (LStups), désigne les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les enfants ou les jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants et aux substances psychotropes ou présentant des risques de troubles.

² Le département, en application de l'article 3c al. 1 de la LStups, peut annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas d'enfants ou de jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles.

Chapitre IV Autorisation et surveillance

Art. 31 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial

En vertu de l'article 316 al. 1 du code civil suisse, de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (ci-après : ordonnance) et de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007, le département est l'autorité compétente :

- a) pour autoriser et surveiller le placement d'enfants chez des parents nourriciers, dans une institution et à la journée;
- b) pour les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers;
- c) pour interdire à une personne, pour une durée déterminée ou indéterminée, l'accueil de mineurs soit à titre personnel, soit dans le cadre d'un groupe ou d'une institution et cela notamment pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs. Cette compétence s'étend également aux personnes et institutions dispensées d'autorisation ou de surveillance;

- d) pour désigner l'office de liaison au sens de l'art. 26 de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007.

Art. 32 Adoption

¹ En matière d'adoption, le département est l'autorité compétente au sens de l'article 316, al. 1 bis, du code civil suisse.

² Lorsque l'enfant ou le jeune souhaite obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques, le département est l'instance compétente chargée de le conseiller à sa demande au sens de l'article 268c, al. 3, du code civil suisse.

Art. 33 Age d'admission au cinéma

Sous réserve des compétences de la commission nationale du film et de la protection des mineurs, le département fixe l'âge d'admission des mineurs au cinéma. A cet effet, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

Chapitre V Financement

Art. 34 Accueil extra-familial pour enfant

Le département est l'autorité compétente pour préavisier la demande d'aide financière au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002.

Art. 35 Financement parental

¹ En vertu de leur obligation d'entretien, les parents participent au financement des prestations prévues par la présente loi.

² Le type de prestations pour lesquelles une participation financière peut être demandée ainsi que le montant des contributions y relatives sont fixés par voie réglementaire.

Art. 36 Autorisations et accréditations

Toute procédure d'autorisation ou d'accréditation peut faire l'objet d'émoluments définis par voie réglementaire.

Chapitre VI Données personnelles et collaboration

Art. 37 Données personnelles

Le département recueille les données personnelles des enfants et des jeunes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment les données relatives à la santé.

Art. 38 Communication à l'intérieur du département

A l'intérieur du département, les personnes en charge d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, dans le respect du cadre légal.

Art. 39 Entraide administrative

¹ La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès au document et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (ci-après : LIPAD) est permise aux conditions de l'article 39, al. 1 LIPAD.

² Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas de maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant transmet spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect des cadres légaux des professionnels impliqués.

Art. 40 Communication à des personnes de droit privé

L'intérêt à la protection d'un enfant ou d'un jeune constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, al. 9, let. b LIPAD.

Art. 41 Concours des autorités

¹ Les autorités compétentes désignées par le règlement d'application peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés, avoir recours aux forces de police.

² Les autorités scolaires et les organismes publics et privés s'occupant d'enfants sont tenus de prêter leur concours aux autorités désignées par le règlement.

Art. 42 Secret professionnel

¹ Le secret professionnel est réservé.

² Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la LIPAD demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité compétente.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 43 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 44 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante 5 ans après son entrée en vigueur.

² Le Conseil d'Etat décide si une évaluation ultérieure est nécessaire.

³ Le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 45 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958;
- b) la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989;
- c) la loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire, du 17 décembre 1971;
- d) la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994.

Art. 46 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 47 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 8 al. 2 (nouvelle teneur)

² Les communes fournissent les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaire à l'enseignement régulier et spécialisé, y compris celui de

l'éducation physique et du sport, ainsi qu'au service dentaire scolaire, pour tous les élèves du degré primaire.

Art. 33, al. 4 (nouveau)

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'accréditation des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant en tant que prestataires.

² La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 5 al. 1 let w) (nouvelle teneur)

w) d'établir sur demande les certificats prévus à l'art. 40, al. 3 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96) et à l'art 38 al. 3 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000).

Art. 231 (nouvelle teneur)

Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (*à compléter*).

³ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. Art. 4, al. 1, let. j (nouvelle teneur)

¹ Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

j) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de l'enfance et de la jeunesse et le service de protection de l'adulte, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (*à compléter*), et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;

⁴ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

2e considérant (abrogé).

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse présenté ici a pour objectif d'offrir un cadre directeur aux prestations essentielles délivrées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après DIP) et notamment par l'office de l'enfance et de la jeunesse (ci-après OEJ) et par l'office médico-pédagogique (ci-après OMP).

Cet avant-projet de loi viendra remplacer la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (LOJeun), élaborée en son temps pour regrouper tous les services sous le même toit et devenue obsolète malgré une série d'adaptations. Avec ce nouveau cadre légal, il s'agit de passer d'une loi organisationnelle, la loi sur l'*office* de l'enfance et de la jeunesse, à une *loi sur l'enfance et la jeunesse* définissant les buts et les missions du DIP dans un domaine qui regroupe de nombreux acteurs et s'articule à la frontière des politiques sociales, familiales, éducatives et sanitaires.

Cet avant-projet de loi est le fruit d'un long processus. Il intègre notamment le contenu du projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (PL 11291), déposé devant le Grand Conseil le 18 septembre 2013, qui comportait divers problèmes de coordination entre les prérogatives du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après DEAS) et les activités de soin et de promotion de la santé conduites au sein des écoles publiques par le DIP. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé, le 24 septembre 2014, de retirer le PL 11291 en s'engageant à déposer un nouveau projet de loi. Résultat de la concertation entre les départements concernés, l'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse (ci-après APLEJ) constitue l'aboutissement de travaux qui poursuivent les buts suivants:

- ancrer dans une base légale mise à jour, commune et cohérente, les prestations existantes délivrées par le DIP, en collaboration avec ses partenaires;
- disposer d'une loi regroupant les missions fondamentales de la politique de l'enfance et de la jeunesse, que sont l'encouragement, la participation, la protection des enfants et des jeunes, la prévention et la promotion de la santé des élèves.

Ce faisant, l'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse (ci-après APLEJ) vient compléter la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (ci-après LIP). Quand la LIP s'intéresse aux enfants et aux jeunes en tant qu'élèves, l'APLEJ s'intéresse à eux d'un point de vue plus large couvrant des aspects de leur vie dans le cadre scolaire, mais également extra-scolaire.

Ainsi l'action de l'Etat de Genève pour l'enfance et la jeunesse, s'appuyant sur les deux piliers que sont la LIP et l'APLEJ, gagne en lisibilité et en cohérence.

Ces deux textes sont complémentaires à bien des égards et se fondent sur une spécificité du canton de Genève qui est de regrouper, depuis des décennies, au sein d'un même département, les acteurs en charge de l'enseignement, de l'éducation, de la protection, de la pédagogie spécialisée et de la santé scolaire.

Ainsi, la collaboration pluridisciplinaire de ces acteurs participe au développement d'une école plus inclusive en accompagnant et en favorisant la participation des enfants le plus possible à la vie de l'école, qu'ils soient atteints de maladie chroniques, avec des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.

Par ailleurs, la mission première de l'école est, évidemment, de transmettre des savoirs aux enfants et aux jeunes. Parce qu'il existe un lien réel entre santé et apprentissages, l'école a donc aussi pour mission de veiller à leur santé, de repérer les atteintes à leur santé physique et psychique, mais aussi de les aider à adopter des comportements qui préservent celle-ci dans le respect d'eux-mêmes et des autres. La présence de professionnels de la santé au sein des établissements scolaires, de psychologues au cycle d'orientation par exemple constitue autant de ressources destinées à offrir aux enfants et aux jeunes les meilleures conditions de développement et d'apprentissage.

Ce projet met en évidence les missions de l'office de l'enfance et de la jeunesse et de l'office médico-pédagogique à destination des enfants, des jeunes, de leurs familles et vise à constituer pour les acteurs engagés pour l'enfance et la jeunesse un cadre cohérent et partagé.

1. Structure de l'avant-projet de loi

Cet avant-projet de loi se compose de sept chapitres.

- *Chapitre I* : détaille les dispositions générales qui président au projet dans son ensemble – buts, champ d'application, principes et définitions.
- *Chapitre II* : est consacré aux questions organisationnelles.
- *Chapitre III* : traite des trois grandes missions de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse: l'encouragement; la promotion de la santé, la prévention et les soins; et la protection.

- *Chapitre IV* : règle les enjeux d'autorisation et de surveillance en matière d'accueil et de placement d'enfants hors du milieu familial, d'adoption et d'âge d'admission au cinéma.
- *Chapitre V* : est consacré au financement de l'accueil extrafamilial, au financement parental et aux émoluments pour les procédures d'autorisation et d'accréditation.
- *Chapitre VI* : règle les questions relatives à la protection des données et à l'échange d'informations entre les acteurs concernés par la politique de l'enfance et de la jeunesse.
- *Chapitre VII* : détaille les dispositions finales et transitoires.

Le cœur l'APLEJ est constitué par le chapitre III qui s'organise autour de trois missions principales, déclinées en sections.

Section 1: Encouragement

Cette section regroupe toutes les activités visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes. Y figurent ainsi le soutien aux activités des enfants et des jeunes, les actions socio-éducatives et socio-culturelles menées par exemple par une institution comme la fondation pour l'animation socioculturelle (ci-après FASE) ou le soutien à la parentalité qui prend par exemple la forme des subventions allouées à l'école des parents. La participation "civique" constitue également une forme importante d'encouragement et se trouve formellement inscrite dans la loi au sein de l'article 10 sur la participation des enfants et des jeunes. Cet article entend dépasser le principe général en instituant des instances participatives des enfants et des jeunes visant à permettre à ces derniers de s'exprimer sur les enjeux publics qui les intéressent.

Section 2: Promotion de la santé, prévention et offre de soins

Cette section couvre les prestations déployées par le DIP dans les domaines médico-pédagogiques et de la médecine scolaire et définit son champ d'action en matière de promotion de la santé, de prévention et de soins. Le DIP agit en la matière sous réserve des compétences du département chargé de la santé et sur la base du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention, du plan cantonal d'accès aux soins prévus dans la loi sur la santé.

L'objectif principal du département dans ces domaines est de promouvoir au sein des établissements scolaires publics des conditions propres à favoriser la santé des élèves. Il veille ainsi à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé physique et psychique. L'action du département vise le renforcement des compétences et l'éducation à la santé, à l'exemple des interventions menées par le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (ci-après SSEJ) dans les établissements scolaires, comme les programmes d'éducation sexuelle et affective ; la réduction des risques et la prévention des atteintes à la santé, dont le contrôle des vaccinations effectué par le SSEJ dans les établissements scolaires est une illustration; le repérage et le dépistage des atteintes à la santé, qui prennent par exemple la forme des mesures de dépistage des problèmes bucco-dentaires assurées par le service dentaire scolaire ou du repérage des troubles psychiques piloté par l'office médico-pédagogique (OMP); enfin, le suivi et le soutien individuels proposés par le SSEJ et l'OMP.

A noter qu'il est prévu que le service de santé scolaire définisse ses objectifs prioritaires et les mesures pour les atteindre en accord avec le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention ainsi que le plan d'études romand. Il s'agit ainsi de suivre les axes stratégiques définis dans le plan d'action cantonal, de tenir compte du plan d'études romand, en particulier du domaine disciplinaire « corps et mouvement » et du volet « santé et bien-être », et d'inscrire dans un programme pluriannuel les actions du SSEJ, ce dernier élément renforcera le pilotage stratégique, la planification et la communication du service.

Section 3: Protection

Cette section couvre les activités qui relèvent de la protection des enfants, comme l'assistance éducative en milieu ouvert (ci-après AEMO) aux enfants de 0 à 18 ans ; le placement des enfants et des jeunes en danger ; ou la lutte contre la maltraitance.

La protection constitue une des missions fondamentales de l'Etat et s'inscrit dans un cadre défini sur le plan international, sur la Convention des droits de l'enfant, et sur des dispositions de la Constitution fédérale et du code civil suisse en lien avec le droit de la famille, le droit du divorce, le droit de la tutelle et les dispositions complémentaires en matière d'adoption et d'autorité parentale ainsi que les dispositions du code pénal suisse relatives aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes en matière de droits et d'obligations. Ainsi, en particulier, l'Etat doit lutter contre la maltraitance

subie par les mineurs. Le présent projet vise à doter l'Etat de moyens pour mettre en place les mesures pour prévenir, repérer, prendre en charge et dénoncer à la justice les cas de maltraitance et cela dès le plus jeune âge.

La protection des mineurs, dès la petite enfance, s'exerce de façon subsidiaire à celle qu'assurent les parents. L'action de l'Etat est proportionnelle aux dangers encourus par l'enfant. Il intervient lorsque l'enfant ou le jeune est en danger et que les parents n'y remédient pas seuls ou avec les aides qu'ils pourraient solliciter.

Le soutien à la parentalité, afin de permettre aux parents de développer leurs compétences éducatives, est un aspect essentiel de la protection et est développé depuis plusieurs années à travers l'AEMO notamment. Une action de soutien aux parents est également nécessaire lors de conflit parental à caractère aigu.

2. Nouveautés

Le présent projet propose trois innovations qui sont décrites ci-après:

1) Commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

La création de cette commission consultative répond à la nécessité de disposer d'un lieu rassemblant les acteurs œuvrant dans les domaines de l'encouragement de l'enfance, de la jeunesse, de la protection, de l'éducation spécialisée et du soutien à la parentalité afin de favoriser l'échange, l'information et la coordination entre eux. Cette commission constituera une plateforme essentielle entre ces différents acteurs travaillant dans de nombreuses institutions et présentant des profils professionnels hétérogènes. Fonctionnant comme un organe consultatif de proposition, de cohésion et de veille sociale, avec pour vocation de contribuer à l'orientation et à la mise en œuvre d'une politique de l'enfance et de la jeunesse, ses missions seront précisées dans le règlement d'application de la loi. Réunissant des professionnels du réseau socio-éducatif et des usagers sous la présidence de la conseillère d'Etat en charge du DIP, la Commission est conçue comme une interface de liaison "*bottom-up*" entre les préoccupations des acteurs de terrain et la politique du DIP.

2) Principe de collaboration pluridisciplinaire

Le déploiement de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse sur le terrain repose sur la nécessaire collaboration entre les professionnels de l'enseignement, de l'éducation, de la prévention, de la santé et de la protection

des enfants et des jeunes. Cet article permet d'ancrer au sein de la loi la complémentarité des missions délivrées par les professionnels, au sein et en-dehors du cadre scolaire, en vue d'offrir les meilleures conditions de développement et d'apprentissage des élèves. Cet article vient ainsi notamment soutenir le développement de l'école inclusive, qui vise à offrir à chaque enfant l'environnement scolaire le plus adapté lui permettant de maximiser son potentiel.

3) Participation des enfants et des jeunes

L'avant-projet de loi intègre la participation des enfants et des jeunes comme l'un des volets en faveur de l'encouragement. Il fait ainsi directement référence à l'art. 12 de la convention relative aux droits de l'enfant prévoyant que "Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant". L'APLEJ entend concrétiser l'importance reconnue de la participation de l'enfant en tant que sujet doté de droits et d'un point de vue devant être pris en considération.

Pour donner corps au principe de participation, l'art. 10 institue deux types d'instances participatives : l'une destinée aux élèves des degrés primaire, secondaires I et II et qui devra être développée au sein des établissements scolaires publics ; l'autre, regroupant des jeunes âgés de 15 à 25 ans révolus, réunis au sein d'un Conseil des jeunes.

La création de ces instances émane des résultats d'une consultation des enfants et des jeunes, lancée par le DIP à l'automne 2015, sur leur participation à la vie de la cité. Ainsi, après un travail en classe sur plusieurs semaines, des élèves du primaire et du secondaire se sont retrouvés durant la matinée du 20 novembre 2015 (journée internationale des droits de l'enfant) pour débattre de leurs propositions dans la salle du Grand Conseil, en présence de Mme la conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta, et du président du Grand Conseil, M. Antoine Barde. Lors des débats, l'idée de création de conseils des enfants et des jeunes est revenue à plusieurs reprises et le département a donc décidé de la concrétiser au sein de cet avant-projet de loi.

L'APLEJ formalise les pratiques existantes et ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires. Il enrichit la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse de diverses innovations ciblées et mesurées. Ce faisant, l'APLEJ devrait donner à ces pratiques un souffle contemporain – et les inscrire dans une vision dynamique de l'enfance et de la jeunesse.

3. Contexte normatif international, national et cantonal

L'APLEJ s'inscrit dans un contexte normatif composé de dispositions internationales, nationales et cantonales.

Echelle internationale

En 1997, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'ONU en 1989 (ci-après CDE).

- L'article 6 de la CDE impose aux Etats l'obligation de veiller à la survie et au développement de l'enfant et ajoute comme mission fondamentale des politiques de l'enfance et de la jeunesse, au-delà de la protection (art. 19) et de la prévention (art. 24) classiques, l'encouragement au développement. L'avant-projet de loi présenté ici intègre ces grandes missions. Elles sont regroupées au sein du chapitre III : l'encouragement est abordé dans la section 1; la prévention dans la section 2; et la protection dans la section 3.
- L'article 12 de la CDE exige que les Etats parties "garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité". Comme l'écrit l'UNICEF, "les enfants sont considérés comme des personnalités propres ayant une opinion qu'ils ont le droit d'exprimer"¹ – ils sont désormais vus comme "des êtres humains et ils sont sujets de leurs propres droits"². Ce principe de participation est traduit dans l'avant-projet de loi à l'art. 10.

Echelle fédérale

La Constitution fédérale comporte plusieurs articles concernant l'enfance et la jeunesse.

- L'art. 11 affirme le droit fondamental des enfants et des jeunes à la "protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement". La protection fait l'objet de la section 3 du chapitre III de l'APLEJ; et l'encouragement est couvert dans la section 1.
- L'art. 41, al. 1, inclut, dans les buts sociaux que la Confédération et les cantons s'engagent à poursuivre, l'encouragement à l'indépendance personnelle et à la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, de

¹ <https://www.unicef.ch/fr/qui-nous-sommes/droit-de-l-enfant/la-convention-relative-aux-droits-de-lenfant>

² http://www.unicef.org/french/crc/index_protecting.html

même que la promotion de leur intégration sociale. L'APLEJ tient compte de cet article constitutionnel au chapitre III, section 1.

- L'art. 67, pour finir, demande à la Confédération et aux cantons de tenir compte "des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes"; et il autorise la Confédération, en complément des mesures cantonales, à "favoriser les activités extra-scolaires". Ces dernières sont couvertes par les art. 11 et 12 de l'APLEJ.

Fondée sur l'art. 67, al. 2, de la Constitution, la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ) se fixe pour but d'encourager les activités extrascolaires afin, notamment, d'aider jeunes et enfants "à devenir des adultes conscients de leurs responsabilités envers la société" et de promouvoir leur "intégration sociale, culturelle et politique" (art. 2). Il s'agit de "protéger et d'encourager" les enfants et les jeunes, "ainsi que de favoriser leurs possibilités de participation et de codécision, sur la base de la Constitution et du droit international public"³. Le Conseil fédéral entend par conséquent adopter une "stratégie moderne, qu'il oriente sur trois axes: la protection, l'encouragement et la participation"⁴.

Echelle cantonale et intercantonale

La Constitution genevoise s'inscrit dans le droit fil des textes internationaux et fédéraux déjà évoqués. L'art. 23 réaffirme les droits fondamentaux de l'enfant; et l'art. 207 prévoit que l'Etat "met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé". La LIP du 17 septembre 2015, à son article 10, donne pour finalité à l'école publique, entre autres, de "préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement". L'APLEJ vient donc compléter ce cadre légal en instaurant une politique de l'enfance et de la jeunesse conçue comme un tout cohérent – plutôt que comme un archipel dispersé de mesures sectorielles.

Sur le plan intercantonal, tous les cantons romands possèdent des lois récentes sur l'enfance et la jeunesse: Valais (2000), Fribourg (2006), Jura (2006), Neuchâtel (2009), Vaud (2010). Outre les missions centrales d'encouragement, de promotion de la santé, de prévention et de protection, on

³ Message du Conseil fédéral relatif à la LEEJ, FF 2010, p. 6198.

⁴ *Ibid.*, p. 6202.

trouve dans ces législations cantonales de nombreux points saillants: droit de participation des enfants et des jeunes (Valais, Jura, Fribourg, Vaud) ; promotion du dialogue entre jeunesse et collectivités publiques (Valais, Jura) ; institution d'organes consultatifs des jeunes – Commission des jeunes (Valais, Jura), Conseil des jeunes (Fribourg), Chambre consultative de la jeunesse (Vaud) – et de délégués à la jeunesse. L'APLEJ suit ces précédents romands et fait de la participation des enfants et des jeunes l'un des volets de la politique de l'enfance et la jeunesse.

En comparaison romande, la politique genevoise dans ce domaine– qui existe pourtant bel et bien – manque de visibilité et de lisibilité faute de loi spécifique. En outre, jusque-là, la participation, pierre angulaire de l'encouragement à la jeunesse et du statut de sujet à part entière que la CDE confère aux enfants et aux jeunes, est absente des textes genevois. L'APLEJ entend précisément remédier à cette double lacune de la législation genevoise.

4. Conclusion

L'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse vise à rassembler et à expliciter, les prestations existantes destinées aux enfants, aux jeunes et à leurs familles. De plus, intégrant les évolutions juridiques récentes, elle promeut concrètement la participation des enfants et des jeunes. Enfin, elle rend lisibles les contributions de tous les partenaires institutionnels qui vouent leurs efforts à une prise en considération complète des besoins et des intérêts des enfants et des jeunes considérés comme des personnes à part entière.

Commentaire article par article

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Les buts inscrits à l'art. 1 font référence au contenu des sections composant le chapitre III de la loi sur l'enfance et la jeunesse. Ces sections détaillent l'action du département chargé de l'instruction publique, en collaboration avec ses partenaires, pour encourager l'intégration des enfants et des jeunes sur les plans sociaux, culturels et politiques ; pour promouvoir des conditions

propres à favoriser la santé des élèves et contribuer à leur développement harmonieux, par des mesures de promotion de la santé, de prévention et de soins ; enfin, pour protéger les enfants menacés ou en danger. En matière de protection de l'enfance, conformément à l'article 317 du Code civil, le département agit en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes (Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte, Tribunal des mineurs).

Art. 2 *Champ d'application*

Cette loi concerne les enfants domiciliés ou résidant dans le canton au sens du code civil (art. 23 et suivants). Elle s'applique également aux enfants scolarisés dans le canton, qui peuvent n'être ni domiciliés ni résidents dans le canton. Concernant les jeunes, ne sont pris en considération que ceux qui sont scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton (enseignement secondaire II et tertiaire b). Il existe néanmoins quelques dispositions spécifiques mentionnées dans la loi.

Art. 3 *Principes*

Cet article reprend des principes énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, soit le droit pour l'enfant d'exprimer librement son opinion et le devoir, pour toute décision prise en vertu de la loi, de viser l'intérêt supérieur de l'enfant (al. 1 et 2).

En outre, par cette disposition, l'Etat rappelle qu'il n'agit que subsidiairement aux parents (al. 3 et 4) et que ces derniers sont associés aux actions mentionnées dans la loi.

Art. 4 *Définitions*

Cet article énonce quelques définitions :

Enfant et jeune

Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, tout mineur est considéré comme un enfant. En effet, le début de l'adolescence est variable et la fin de l'adolescence n'est pas toujours alignée sur la majorité légale. La présente loi a choisi de se rallier à cette convention : un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans. C'est d'ailleurs la définition adoptée dans plusieurs cantons romands.

En ce qui concerne la définition du jeune, il a été prévu de fixer l'âge entre 18 ans révolus et 25 ans afin de tenir compte des élèves majeurs fréquentant les établissements du post-obligatoire.

Parents

La définition des parents, dans la présente loi, reprend l'article 252 du code civil suisse, c'est-à-dire concernant la mère, la filiation résulte de la naissance

et, à l'égard du père, elle découle soit du mariage avec la mère, soit par la reconnaissance, soit encore par jugement. La filiation peut aussi résulter de l'adoption.

Chapitre II Organisation

Art. 5 Conseil d'Etat

Selon l'article 207 de la Constitution genevoise, l'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes. Partant, sous réserve des compétences du Grand Conseil, il est prévu que le Conseil d'Etat – en tant que responsable de l'administration cantonale - définit la politique de l'enfance et de la jeunesse et exerce la surveillance du dispositif prévu par la loi.

Art. 6 Département

Le département chargé de l'instruction publique est désigné en priorité pour mettre en œuvre la loi. Pour plusieurs prestations prévues par la loi, néanmoins, le département agit sous réserve des compétences du département chargé de la santé et sur la base de la stratégie cantonale de promotion de la santé et de prévention et de la planification sanitaire cantonale. En effet, le département chargé de la santé est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 ou encore de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (al. 1).

La responsabilité d'assurer la coordination des acteurs publics et privés impliqués dans le suivi éducatif, le soutien aux parents et l'encouragement des activités de l'enfance et de la jeunesse reste de la compétence du département (al. 2).

Le département décide, de cas en cas, quelle prestation peut être déléguée et à quel prestataire. Afin d'assurer la lisibilité et la formalisation de la délégation, cette dernière se fait notamment selon les règles de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (al. 3).

Art. 7 Commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

Il est proposé de créer une commission consultative de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité qui couvre le champ des missions contenues dans cette loi. Il apparaît, en effet, important que les acteurs œuvrant dans les domaines de l'encouragement et de la protection l'enfance et de la jeunesse, du soutien à la parentalité et de l'éducation spécialisée se réunissent sous

l'égide d'une commission officielle soumise aux règles de la loi sur les commissions officielles (LCof), du 18 septembre 2009.

Ses missions seront définies par voie réglementaire et devraient comprendre celles de donner des avis et de formuler des propositions dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité ; de veiller à la coordination des nombreux acteurs publics et privés du canton de Genève. Enfin, elle devrait assurer le suivi de l'évolution des réalités concernant l'enfance, la jeunesse et la parentalité et définir, le cas échéant, les nouveaux besoins que devrait couvrir la politique dans ces domaines.

Cette loi abrogeant et reprenant le contenu de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994, elle impliquera la suppression de la commission de l'éducation spécialisée prévue à l'article 9 de ladite loi dont les missions devront être reprises par la nouvelle commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

Pour être exhaustif, il convient encore de mentionner que le champ de la petite enfance restera couvert par la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 (LSAPE), qui prévoit une commission cantonale de la petite enfance. Par ailleurs, précisons qu'alors que la commission de la famille couvre le champ de la politique familiale, la commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité se concentrera sur les questions relatives aux intérêts et aux besoins des enfants et des jeunes et couvrant les domaines de l'encouragement et de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation spécialisée et du soutien à la parentalité.

Art. 8 *Principe de collaboration pluridisciplinaire*

Dans la prise en charge et le suivi des enfants et des jeunes, et dans la perspective de l'école inclusive, la collaboration des professionnels entre eux est fondamentale. Pour ces raisons, l'article 8 prévoit l'obligation de collaborer entre les professionnels du domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la prévention et de la santé. Ces derniers veillent à s'échanger toute information pertinente au sujet des enfants et des jeunes lorsqu'elles sont pertinentes pour la réussite du parcours scolaire. Le secret professionnel des personnes qui y sont astreintes reste bien entendu réservé. A noter que cette disposition reprend, dans son esprit, l'article 7 de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 qui sera abrogée.

Chapitre III **Missions**

Section 1 **Encouragement**

Art. 9 Définition

Cet article définit la notion d'encouragement. Il s'appuie d'abord sur la Constitution fédérale (art. 41, al.1, let. g) prévoyant que la Confédération et les cantons s'engagent à ce que "les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique". Il s'appuie également sur l'article 2 de la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ, art. 2) dont le but est d'encourager les activités extrascolaires afin d'aider "les enfants et les jeunes à devenir des adultes conscients de leurs responsabilités envers la société" (let. b) et de promouvoir leur intégration (let. c)

Art. 10 Participation des enfants et des jeunes

Par cette disposition, les enfants et les jeunes exercent le droit d'être entendu qui leur est garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant (art. 12) et participent à la prise de décision dans tous les domaines les concernant (al. 1), leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

La portée de cet article, cependant, dépasse le droit minimal d'être entendu lors des procédures administratives et judiciaires. Il intègre en sus la volonté de faire participer les enfants et les jeunes, autant que possible, aux décisions collectives qui les concernent. Il s'agit d'abord de considérer les enfants et les jeunes comme des acteurs portant un point de vue spécifique et légitime sur leur environnement social. Il s'agit également, par l'effet intégrateur de la participation à des processus de décision collective gouvernés par les règles démocratiques, de renforcer les droits humains, la démocratie et la cohésion sociale.

L'article prévoit une participation des enfants et des jeunes différente en fonction des tranches d'âge (primaire, secondaire I et II, jeunes de 15 à 25 ans révolus) pour tenir compte des spécificités propres à des stades de maturité intellectuelle et sociale différents (complexité des questions abordées, nature de l'information transmise, type d'avis raisonnablement envisageables).

La mise en place des instances participatives pour les élèves au sein de l'école obligatoire, respectivement des degrés primaire, secondaire I et II, relève de la compétence du département. Cette mise en œuvre pourrait prendre la forme d'un conseil des élèves du primaire et de conseils des élèves du

secondaire I et II, dont les membres seraient délégués par les élèves de leurs établissements respectifs.

En revanche, à l'instar des autres législations cantonales romandes dans le domaine de l'enfance et la jeunesse, l'institution du conseil des jeunes relève de la compétence du Conseil d'Etat.

La désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des espaces de participation pour les élèves et les jeunes, feront l'objet de travaux au sein du département en vue de leur inscription au sein du règlement d'application de la loi. Dans cette optique, le département veillera à consulter les principaux intéressés, les enfants et les jeunes, afin que ces derniers puissent élaborer des propositions en vue de l'élaboration du règlement.

Enfin, le conseil des jeunes ne sera pas soumis à la loi sur les commissions officielles (LCof): cette dernière, en effet, impose certaines contraintes (une durée des mandats de 5 ans par exemple) et certaines obligations (secret de fonction par exemple) qu'il est juridiquement peu pertinent d'appliquer dans ce cadre.

Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes

Le développement des activités hors du temps scolaire est d'abord le fait des parents. Toutefois, le département veut promouvoir des activités extra-familiales et extrascolaires – pendant le temps où les enfants n'ont pas l'école (en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances) – qui favorisent le développement et l'épanouissement des enfants et des jeunes (al. 1, let. a). Ces différentes activités organisées hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires visent à permettre aux familles de concilier temps de travail, temps scolaire et temps libre.

A cet égard, le département veille à l'accessibilité de l'information pour les parents et le public concernant l'offre de loisirs éducatifs, culturels et sportifs pour les enfants et les jeunes par des moyens adaptés (al. 1, let. b).

Vu l'offre importante de loisirs éducatifs sur le canton, la coordination entre les différents organismes proposant des activités doit être encouragée (al. 1, let. c). Enfin, le département peut stimuler les activités par des aides financières sur certains projets (al. 1, let. d).

A noter que ces activités hors temps scolaires sont distinctes de celles prévues dans le cadre de l'accueil à journée continue ou de l'accueil parascolaire qui s'articulent en complémentarité aux horaires scolaires, le matin, le midi et en fin d'après-midi, les jours d'école et font l'objet de dispositions légales spécifiques.

L'al. 2 prévoit une implication des communes sur le plan du soutien aux activités des enfants et des jeunes, conformément au contenu de la loi

fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ).

Les activités extrascolaires sont l'occasion, pour les enfants et les jeunes, de développer de nombreuses compétences. L'al. 3 valorise ces dernières en permettant qu'elles fassent l'objet d'une validation des acquis de l'expérience qui soit reconnue dans leur parcours de formation ultérieur.

Art. 12 Action socio-éducative et socioculturelle

L'al. 1 vient compléter le dispositif de soutien aux activités des enfants et des jeunes prévu par l'article 11. Cette disposition rappelle le rôle important de la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) dans le développement d'action éducative, hors temps scolaire, notamment par le biais des centres de loisirs et de rencontres mais également par l'entremise des travailleurs sociaux hors murs (TSHM).

L'al. 2 fixe le cadre d'intervention des professionnels du domaine socio-éducatif auprès des enfants et jeunes. Il s'agit par exemple de l'action des conseillers sociaux dans les cycles d'orientation et dans les établissements du secondaire I, en référence à l'article 78 LIP, mais également des éducateurs sociaux au sein du réseau d'enseignement prioritaire (REP), en référence à l'article 14 LIP.

Ce type de dispositif permet une intervention auprès de tous les milieux professionnels ou dans certains cas des bénéficiaires directement concernés. Il permet spécifiquement d'atteindre des enfants ou des jeunes dont les représentants légaux ne recourent jamais ou très rarement à ces services.

Par ailleurs, une grande partie de la possibilité d'action des éducateurs sociaux vient du fait que leur intervention peut également avoir lieu dans le quartier, mais aussi au domicile des jeunes lorsqu'un accompagnement des familles est nécessaire. La définition du champ d'action qui a été celle des éducateurs sociaux depuis le départ a permis d'avoir une action très significative. De même, dans les cas de déscolarisation, le département se donne les moyens d'intervenir en dehors des établissements où les enfants ne se rendent – par définition – plus.

Art. 13 Soutien à la parentalité

Le soutien à la parentalité consiste à épauler les parents en les informant, en les écoutant et en mettant à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement, et en premier lieu, leur rôle éducatif.

Le département soutient la parentalité en offrant des lieux d'accueil, d'échange et de soutien aux mères en situation de précarité, en particulier

migrantes, qu'elles peuvent fréquenter après avoir déposé leur enfant à l'école ou avant de venir le chercher.

L'État soutient financièrement déjà un certain nombre d'associations ou fondations (par exemple l'Ecole des parents ou Pro Juventute) qui œuvrent dans le soutien à la parentalité.

L'al. 3 réaffirme notamment l'importance de la collaboration interinstitutionnelle dans ce domaine.

Le soutien aux familles en difficulté constitue également une mission importante du service de protection des mineurs (SPMi), et ce en collaboration avec les partenaires institutionnels (par exemple l'Hospice général, les HUG). A cet égard, le dispositif d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), instauré à l'article 23 du présent avant-projet de loi, complète de manière renforcée les prestations de soutien à la parentalité comprises dans le présent article.

Section 2 Promotion de la santé, prévention et offre de soins

Art. 14 Généralités

Les prestations du département dans le domaine de la promotion de la santé, de la prévention et des soins sont déployées sous réserve des compétences du département chargé de la santé, et sur la base de la loi sur la santé du 7 avril 2006, du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan cantonal d'accès aux soins. Elles se réfèrent également, pour ce qui relève des prestations délivrées dans le cadre scolaire, au plan d'études romand et à ses domaines disciplinaires consacrés notamment à la santé et au bien-être.

Art. 15 Objectifs

D'une manière générale, les prestations déployées par le département, dans les domaines médico-pédagogiques et de la médecine scolaire, visent à veiller à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé.

Dans un rôle complémentaire à celui des parents, l'une des priorités du département est d'agir sur le renforcement des capacités individuelles des enfants et des jeunes à ne pas s'exposer à un danger, ou à y faire face au mieux le cas échéant. Ainsi, il promeut dans les écoles publiques l'éducation à la santé sur des thématiques particulières dont notamment l'éducation sexuelle et la vie affective, l'alimentation, l'activité physique, le sommeil ou encore l'hygiène dentaire.

En matière de réduction des risques et de prévention des atteintes à la santé, des actions spécifiques sur des thématiques adaptées aux différents âges de l'enfance et de la jeunesse peuvent être déployées, comme la prévention des comportements à risque en matière de consommation d'alcool, de tabac, de cannabis et autres toxiques ou la santé bucco-dentaire. Le « vivre-ensemble » a également une place dans les mesures de prévention par des interventions sur la violence, la lutte contre le racisme et l'homophobie. Le contrôle de l'état vaccinal des enfants dans les établissements scolaires est également une mesure importante pour la prévention des atteintes à la santé.

La gestion des épidémies en milieu éducatif et scolaire est menée en application des lois sur les épidémies et sous réserve des compétences attribuées au département en charge de la santé.

Par ailleurs, le département contribue à la veille socio-sanitaire cantonale en recueillant par exemple des données systématiques de l'indice de masse corporelle (IMC, *BMI*) chez les enfants entrant en scolarité publique et des données concernant l'accès aux soins d'enfants souffrant de maladies chroniques. Le département participe à des enquêtes et met à disposition des données concernant la santé des enfants et des jeunes.

L'alinéa 3 rappelle que le département assure une mission de formation pour les professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes. Pour ce faire, le SSEJ assure la formation en premier secours – obligatoire – des enseignants et celle des préposés aux premiers secours des établissements accueillant des enfants. Sont notamment visées également la formation des médecins pour obtenir un FMH en pédopsychiatrie ; celle des psychologues pour l'accréditation de leur titre de spécialiste par l'Office fédéral de la santé publique ; la formation pratique dans le domaine de la logopédie; enfin, la formation continue des médecins et psychologues au bénéfice d'un titre de spécialiste.

Art. 16 Déploiement des prestations

Cet article précise à son al. 1 que les prestations du département dans les domaines médico-pédagogiques et de la médecine scolaire peuvent être déployées de manière collective ou individuelle auprès des enfants et des jeunes, mais également auprès des parents ou des professionnels de l'éducation. Ainsi, de par leur collaboration avec la direction et les enseignants de l'établissement, le psychologue, l'infirmière, le médecin scolaire ou le formateur-consultant en promotion et éducation de la santé participent à la mission de l'école et offrent un soutien important à la scolarisation des élèves.

L'al. 2 rappelle que l'essentiel des prestations du service de santé scolaire sont destinées aux élèves fréquentant un établissement scolaire public. Comme indiqué à l'al. 3, le règlement d'application de la loi spécifiera les prestations et les modalités de son intervention dans des structures externes comme les structures d'accueil préscolaire ou extra-familiales.

Conformément au règlement relatif à l'enseignement privé du 27 août 2008, des examens médicaux sont exigés des enseignants et de toute personne en contact avec les enfants. Les élèves doivent également être soumis aux prescriptions médicales que le service de santé de l'enfance et de la jeunesse communique à la direction de l'école et au médecin-répondant engagé par celle-ci.

L'al. 4 précise que en l'action du SSEJ est spécifiée dans un programme pluriannuel qui tient compte tant du plan cantonal sur la prévention et la promotion de la santé, que du plan d'études romand, et qui définit les objectifs prioritaires du service et les mesures pour les atteindre.

Art. 17 Repérage et dépistage des atteintes à la santé

L'al. 1 détermine la mission du département pour le repérage des atteintes à la santé en particulier dans le repérage précoce des maladies et affections chroniques, des troubles psychiques ou encore des défauts de langage, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices. En effet, tous les enfants ne disposent malheureusement pas des mêmes chances au niveau de leur santé. Des difficultés physiques, sensorielles ou psychiques peuvent être présentes dès le plus jeune âge ou intervenir au cours de l'enfance et de l'adolescence. Certaines affections constituent un handicap sévère au développement harmonieux de l'enfant et constituent des entraves importantes au déroulement de sa scolarité; par le risque de rupture développementale et scolaire qui leur est inhérent, elles compromettent son insertion sociale et professionnelle. Aussi, ces actions de repérage des atteintes à la santé sont particulièrement importantes pour favoriser les meilleures conditions de développement et d'apprentissage de l'enfant et du jeune. Ces mesures de repérage sont prises en charge par l'office médico-pédagogique (OMP) et le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ).

Comme mentionné à l'al. 2, le département réalise de manière systématique, pour les enfants des écoles publiques, le dépistage de la carie dentaire et de toute autre affection bucco-dentaire ainsi que les troubles de la vue et de l'ouïe.

Art. 18 Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements

L'al. 1 définit la mission essentiellement curative du département en faveur des mineurs atteints dans leur santé mentale ou présentant des risques majeurs pouvant compromettre leur évolution psychologique et sociale.

Le terme médico-pédagogique renvoie aux prestations de soin dispensées par les médecins et psychologues et aux prestations définies par la Loi sur l'instruction publique (LIP, chapitre V) en matière de prestations de pédagogie spécialisée dispensées par les logopédistes et les psychomotriciens.

Les consultations médico-psychologiques ont lieu uniquement à la demande du représentant légal de l'enfant ou de l'enfant capable de discernement. Sont dispensés seulement les soins les plus appropriés et strictement nécessaires dans le but premier de favoriser le bon développement de l'enfant et le maintien de l'élève dans la scolarité ordinaire ou sa réintégration à l'école ordinaire s'il fréquente l'enseignement spécialisé.

Les soins sont à la charge de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-maladie de l'enfant concerné.

D'autre part, pour faire suite au dépistage de la carie dentaire et de toute autre affection bucco-dentaire, le département peut dispenser les soins requis.

Enfin, s'agissant du suivi de santé individuel, des mesures spécifiques et individualisées sont mises en place pour les enfants et les jeunes qui ont une maladie chronique ou un handicap, d'entente avec eux, leurs parents et l'école, afin qu'ils puissent bénéficier de l'enseignement scolaire ordinaire.

Concernant l'al. 2, il est inscrit désormais dans la loi l'étroite collaboration entre les autorités judiciaires et l'office médico-pédagogique. L'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs permet au juge d'imposer un traitement psychologique ou psychothérapeutique à certains mineurs. Le juge demande alors aux médecins et aux psychologues de procéder à une évaluation psychologique du prévenu et de déterminer la mesure thérapeutique la plus adéquate en tenant compte de l'âge, du parcours de vie, des actes délictueux et du contexte familial du mineur. Ces mesures doivent permettre de protéger l'adolescent d'évolutions négatives et la société d'éventuelles récidives, et s'inscrivent dans la collaboration avec les services sociaux concernés.

Art. 19 Gestion des situations de crise

L'al. 1 prévoit que le département intervient, en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes, lors d'événements exceptionnels ou de grands rassemblements de population (course de

l'Escalade par exemple), ou tout autre événement extraordinaire pouvant présenter des risques ou avoir des répercussions sur la santé des enfants et des jeunes. Cette disposition ne concerne pas la gestion des épidémies, mentionnée à l'article 15, al. 2, let. d) de la présente loi, étant précisé que la gestion des épidémies en milieu éducatif et scolaire est menée en application des lois sur les épidémies et sous réserve des compétences attribuées au département en charge de la santé.

L'al. 2 précise que le département met à disposition des partenaires en charge de l'éducation et de la scolarisation des enfants et adolescents du canton, des pédopsychiatres et psychologues qui peuvent intervenir dans les plus brefs délais au sein même des établissements en cas d'événements graves ou potentiellement choquants, tels que décès d'un élève ou d'un enseignant, passage à l'acte violent, ou tout événement potentiellement traumatique qui risque de compromettre le développement de l'enfant qui en a été victime ou qui a été exposé directement ou indirectement à l'événement traumatique.

Section 3 Protection

Art. 20 Définition

Cette section est consacrée à la protection et s'articule autour de la notion danger qui pourrait menacer l'enfant dans son développement.

Art. 21 Conditions d'intervention

Les interventions du département doivent, en premier lieu, respecter le principe de proportionnalité. C'est pourquoi il est prévu d'offrir d'abord conseils et orientation aux enfants et à leurs parents. Tant que la collaboration est possible avec les parents pour remédier au danger identifié dans le développement d'un enfant, le département met en œuvre les mesures de protection adéquates. La réserve prévue auprès des autorités judiciaires est fondée sur la possibilité pour un tiers d'agir directement auprès du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) comme le prévoit l'article 78 al. 2 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC).

Lorsque la collaboration avec les parents n'est pas possible et que l'enfant est menacé dans son développement physique, psychique, affectif ou social, l'autorité de protection de l'enfant (TPAE) est sollicitée afin que des mesures de protection soient ordonnées (al. 3).

Le département est chargé d'exécuter toutes les mesures de protection ordonnées, par les juridictions civiles ou pénales (al. 4).

Art. 22 *Audition de mineurs et rapport d'évaluation*

L'article 24 spécifie le rôle du département dans le cadre des procédures de séparation lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de protection des enfants ou de statuer sur leur situation (attribution de l'autorité parentale, du droit de garde ou encore fixation du droit de visite).

Art. 23 *Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle*

Cet article instaure la mesure de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO); elle a pour principe de faire intervenir un éducateur social au sein d'une famille, en accord avec celle-ci, pour la soutenir dans sa tâche éducative, selon des modalités définies entre le département et les parents, et ce pour une durée limitée.

Cette mesure peut également être instaurée par le département lorsqu'il est raisonnable d'espérer pouvoir éviter le placement de l'enfant hors de son milieu familial.

De même, cette disposition prévoit que le département exécute la mesure de l'assistance personnelle aux mineurs au sens de l'article 13 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn), mesure couramment ordonnée par le tribunal des mineurs.

Art. 24 *Maltraitance*

La lutte contre la maltraitance des enfants a toujours été une préoccupation du Conseil d'Etat. Un processus complet de lutte contre la maltraitance allant de l'identification des situations de maltraitance jusqu'à leur résolution fait intervenir différents professionnels auprès des enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du département. Pour cette raison, la coordination de tous les acteurs doit être du ressort du Conseil d'État et non pas d'un département particulier.

Art. 25 *Clause péril*

La clause péril existe déjà dans la législation actuelle. Elle se réfère à toute situation dans laquelle un enfant doit impérativement et de manière immédiate être soustrait à la garde de ses parents pour assurer sa protection. Elle peut être mise en œuvre lorsque des parents sont par exemple empêchés de manière soudaine de s'occuper de l'enfant ou sont introuvables, ou lorsque l'un d'eux est gravement menaçant pour l'enfant et que l'autre parent ne peut assurer la protection de l'enfant.

Il en va de même lorsque les parents sont soupçonnés d'exercer de mauvais traitements sur l'enfant et qu'une audition des parents préalable à la décision

de retrait de garde mettrait en péril le déroulement de l'enquête de la police ou de la procédure judiciaire. Toutefois, un retrait de garde immédiat porte atteinte au droit des parents d'être entendus, raison pour laquelle, dès que l'enfant est en sécurité, les parents doivent être prévenus.

L'autorité judiciaire compétente pour connaître du retrait de garde est immédiatement prévenue. Il s'agit du Tribunal de première instance si une procédure devant statuer sur le sort de l'enfant est pendante. Si tel n'est pas le cas, il s'agit du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

Art. 26 Placement

Selon l'al. 1, le département est compétent pour rechercher un lieu de placement pour un enfant. Ce placement est adéquat lorsqu'il est disponible à un coût acceptable et correspond aux besoins de l'enfant ou du jeune. Une mesure de placement est toujours délicate à prendre. Pour cette raison, le placement doit être décidé en dernier recours lorsque par exemple une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) a échoué ou n'est pas envisageable a priori.

Le placement peut se faire sur une base volontaire, sur décision judiciaire civile ou pénale, ou en urgence (al. 3, let. a, b et c).

Art. 27 Enlèvement d'enfant et protection des enfants

Cet article précise que le département est l'autorité compétente pour ce qui concerne la question des enlèvements d'enfants et de leur protection sur le plan transfrontalier, au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007 (LF-EEA; RS 211.222.32).

Art. 28 Asile

Les circonstances font qu'une certaine proportion des requérants qui déposent une demande d'asile en Suisse sont mineurs et non accompagnés (RMNA), de sorte qu'ils demeurent particulièrement vulnérables et qu'une procédure spécifique doit être mise en place.

Au regard de l'article 17 al. 3 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), il est prévu que le département désigne une personne de confiance chargée de représenter les intérêts du RMNA au cours de la procédure dans un aéroport ou durant le séjour dans un centre d'enregistrement et de procédure (CEP) si des actes déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis.

Art. 29 Expertise

Cette disposition indique que le pouvoir judiciaire peut mandater le département pour assurer des expertises médico-légales de pédopsychiatrie dans le cas d'une procédure pénale civile ou administrative. A cette fin, des médecins et des psychologues de l'OMP sont mandatés notamment par le Pouvoir judiciaire pour réaliser des expertises psychiatriques. La réalisation de ces mandats participe également à la formation des médecins et des psychologues. Pour la réalisation de ces mandats, l'office médico-pédagogique travaille en étroite concertation avec les centres universitaires de médecine légale. La collaboration est fixée par voie de convention

Art. 30 Troubles liés à l'addiction

Cette disposition s'inscrit dans la révision de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStups), entrée en vigueur en 2013, et prévoit que le département désigne les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés qui sont compétents pour prendre en charge les enfants ou les jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants ou aux substances psychotropes ou présentant des risques. Il a également la faculté d'annoncer, aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale, les cas d'enfants ou de jeunes souffrants de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants ou aux substances psychotropes.

Chapitre IV **Autorisation et surveillance**

Art. 31 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial

En vertu de l'article 1 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE; RS 211.222.338), le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et surveillance du département.

Il s'agit, en l'espèce, des familles d'accueil avec hébergement, des personnes pratiquant l'accueil familial de jour, des structures d'accueil préscolaires, des foyers pour mineurs et des organismes de placements familiaux.

On peut noter par ailleurs que, conformément à l'OPE, la délivrance et le maintien de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil préscolaire ou une institution de placement d'enfants sont notamment subordonnés au respect des normes relatives à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation.

S'agissant de la let. c), il donne la compétence au département d'interdire, pour une durée déterminée ou indéterminée, à des personnes et des

institutions, l'accueil de mineurs à titre personnel ou dans le cadre d'un groupe ou d'une institution, pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs. Sont visés par cette disposition notamment les moniteurs, répétiteurs, entraîneurs sportif, éducateurs, enseignants, etc. qui auraient commis des actes de violence ou d'abus sexuels sur des mineurs.

Enfin, la let. d) dispose également que le département désigne l'office de liaison qui est chargé des contacts avec la Confédération pour les subventions dans le domaine de l'éducation spécialisée.

Art. 32 Adoption

Cet article concrétise la situation prévalant actuellement en matière d'adoption dans le canton.

Art. 33 Age d'admission au cinéma

Cette disposition est une reprise de l'art. 13, al.3 LOJeun introduit à la suite de l'adoption de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), du 19 mars 2015. Elle réserve les compétences de la commission nationale du film et de la protection des mineurs à laquelle le canton a adhéré et donne compétence au département pour conclure des conventions avec d'autres cantons. L'article 15A LOJeun sur l'âge d'admission des mineurs aux cinémas, la publication de l'âge d'admission et la publicité en faveur des films sera repris dans le règlement d'application de la loi.

A noter que la LRDBHD prévoit également à son art. 45 que *le département chargé de la protection des mineurs peut fixer une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineurs lorsqu'un événement de divertissement public est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique.*

Chapitre V Financement

Art. 34 Accueil extra-familial pour enfant

Cette disposition désigne le département comme l'autorité compétente pour préavis des demandes d'aide financière au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, du 4 octobre 2002. En effet, cette loi fédérale prévoit que le canton doit désigner un bureau de liaison qui valide les informations fournies par les demandeurs d'aide financière (en l'espèce les autorités communales) pour l'accueil extrafamilial.

Art. 35 Financement parental

Cet article fixe le principe que les prestations de soins et de protection notamment ne sauraient être gratuites pour leurs bénéficiaires. Ainsi, l'al. 1 prévoit que les parents participent, en principe, au financement des prestations. En effet, la question d'une participation financière doit être fixée dans une base légale votée par le Grand Conseil. Afin de laisser la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ce principe, l'al. 2 dispose que le règlement d'application fixe, d'une part, le type de prestations pour lesquelles une participation financière est demandée et, d'autre part, le montant de la contribution y relative.

Art. 36 Autorisations et accréditations

Cette disposition vise en particulier à permettre de prévoir la perception d'émoluments par voie réglementaire, en particulier lorsqu'une procédure d'autorisation ou d'accréditation sollicite des ressources en personnel conséquentes.

Chapitre VI **Données personnelles et collaboration**

Art. 37 Données personnelles

Dans le domaine des données relatives à la santé, dans la mesure où celles-ci sont considérées comme des données sensibles par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD), il convient de fixer dans une base légale formelle le droit du département de recueillir les données personnelles des enfants et des jeunes lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales. A teneur de cette disposition, le département respecte les principes régissant le recueil et le traitement des données personnelles des enfants conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, en particulier à ses articles 35 et suivants. Ainsi, seules les données de santé utiles et nécessaires sont collectées, avec le consentement explicite et éclairé de l'enfant capable de discernement ou des parents ou du représentant légal de l'enfant incapable de discernement, dans le seul intérêt de l'enfant, pour faciliter notamment son intégration scolaire en cas de besoin de santé spécifique.

Art. 38 Communication à l'intérieur du département

Cet article consacre le principe du secret partagé entre collaborateurs du département tout en en circonscrivant les contours, à savoir la prise en charge

d'une même situation et la limitation de l'échange aux informations utiles et nécessaires à cette prise en charge.

Demeure réservé le secret professionnel tel qu'indiqué à l'art. 41.

Art. 39 Entraide administrative

D'une part, cet article traite des règles en matière d'entraide administrative, qui s'applique en matière de communication d'informations entre agents de l'Etat appartenant à des unités administratives différentes, étant donné que, dans de tels cas, la communication d'informations ne peut être justifiée par la notion de secret partagé. A Genève, l'entraide administrative est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, laquelle prévoit, à son article 25, al. 3, que « *la communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions de l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.* ».

D'autre part, en référence à l'article 34 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC), l'article 42 al. 2 rappelle le devoir des personnes travaillant dans une institution publique de transmettre à l'office de protection de l'enfance du canton les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission de protection.

Art. 40 Communication à des personnes de droit privé

Cette disposition pose les règles en matière de communication à des personnes de droit privé, en prévoyant que l'intérêt à la protection de l'enfant peut justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, al. 9, let. b de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 41 Concours des autorités

Selon cette disposition, les autorités compétentes peuvent faire intervenir les forces de l'ordre lorsque la sécurité d'un enfant est en jeu (al. 1). Cette disposition, qui existe déjà dans la loi actuelle, doit être considérée comme *ultima ratio* lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de protection des enfants; mais elle s'avère parfois nécessaire, raison pour laquelle elle a été prévue dans la présente loi.

De même, l'al. 2 de cette disposition prévoit que d'autres entités administratives comme par exemple les services administratifs communaux

ou encore les autorités scolaires doivent prêter leur concours aux deux offices dans le cadre de la présente loi.

Art. 42 *Secret professionnel*

Cette disposition traite du secret professionnel, au sens de l'art. 321 du Code pénal suisse, auquel sont soumis notamment médecins, dentistes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires. Ce dernier ne peut être relativisé à l'instar du secret de fonction. En effet, si l'intérêt de l'enfant exige une communication des éléments recueillis couverts par le secret médical, afin que le professionnel soumis au secret professionnel puisse communiquer des informations couvertes par ce secret, il doit impérativement en avoir été délié par le patient capable de discernement ou, si ce n'est pas le cas, par l'accord du responsable légal ou par l'autorité de surveillance. En absence d'un tel accord, il doit pouvoir se prévaloir d'une disposition légale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice (art. 321 du code pénal suisse).

Notons enfin qu'il a été jugé utile de prévoir, à cet article, une obligation aux personnes soumises au secret professionnel (en l'occurrence médical) et travaillant au sein d'une institution publique de demander à être délié de leur secret lorsqu'il en va de l'intérêt prépondérant de l'enfant ou du jeune.

Chapitre VII *Dispositions finales et transitoires*

Art. 43 *Dispositions d'application*

Cet article prévoit qu'il appartient au Conseil d'État de fixer, par voie réglementaire, toutes les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 44 *Evaluation*

S'agissant d'une loi nouvelle, l'évaluation de ses effets par une instance neutre 5 ans après son entrée en vigueur est raisonnable et présente un intérêt public (al. 1).

Cette disposition réserve la possibilité de demander une évaluation ultérieure (al. 2) et transmettre les résultats de l'évaluation au Grand Conseil (al. 3).

Art. 45 *Clause abrogatoire*

L'adoption de la présente loi rendrait caduque la loi de 1958 et la remplacerait intégralement (let. a).

Seraient également abrogées: la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (let. b), la loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire (let. c) et

la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (let. d) dans la mesure où toutes leurs dispositions, en tant que de besoin, ont été reprises dans la présente loi.

Art. 46 Entrée en vigueur

Il est prévu que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 47 Modifications à d'autres lois

Cet article recense toutes les dispositions légales actuellement en vigueur qui doivent être adaptées.

S'agissant de la loi sur l'instruction publique, il est prévu de l'amender afin de prévoir que les communes doivent mettre à disposition des locaux pour les traitements dentaires, comme c'est le cas actuellement. La deuxième modification proposée répond à l'impératif de fixer, dans une base légale formelle, l'accréditation des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité qui fournissent des traitements dans le cadre de prestations de pédagogie spécialisée. En effet, actuellement, cette accréditation n'apparaît que dans un règlement du Conseil d'Etat. Aussi, d'un point de vue juridique, notamment sous l'angle de la liberté économique, il convient de prévoir ces accréditations dans une base légale formelle.